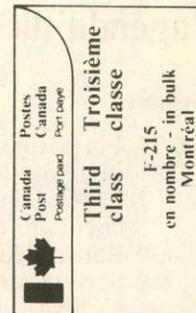




# nouvelles csn

numéro 57

semaine du 6 au 12 novembre 1979



## À TRENTE HEURES D'UNE GRÈVE GÉNÉRALE, UNE OFFRE SALARIALE BIEN DÉCEVANTE

Le front commun

Québec, 11 novembre 1979 - "L'offre salariale qui a été déposée ce midi ne constitue pas une base de règlement". Voilà la réaction du front commun CEQ-FTQ-CSN au sujet de l'offre salariale qui a été déposée aujourd'hui, trente heures avant le déclenchement d'une grève générale illimitée. Les trois coordonnateurs du front commun ont déclaré que même avec les \$690 millions supplémentaires que le gouvernement a consenti à déboursier, on ne peut espérer plus que le maintien du pouvoir d'achat par une formule compliquée qui mélange à la fois l'indexation réelle, les primes d'augmentation d'échelon et des montants forfaitaires non-intégrés. Selon la formule gouvernementale, l'augmentation qui est normalement consentie à un travailleur quand il acquiert une année d'expérience supplémentaire est détournée pour servir à la protection contre la hausse du coût de la vie, ce qui implique que le gouvernement ne reconnaît plus l'existence de cette clause acquise depuis longtemps. Pour ce qui est de l'enrichissement collectif, le gouvernement ne consent qu'un enrichissement dérisoire à un nombre très limité de travailleurs. Le gouvernement refuse donc que les travailleurs du secteur public et para-public reçoivent une part raisonnable de l'augmentation de la richesse collective. Les coordonnateurs du front commun sont donc contraints de déclarer que ces offres ne constituent pas une perspective de règlement. Ils ont réaffirmé la ferme détermination du front commun de poursuivre les négociations intensives qui ont été entreprises afin d'en arriver à une perspective de règlement qui permettrait d'éviter la grève des 200 000 employés des secteurs public et para-public.

## NUMÉRO SPÉCIAL SUR LA LOI 62

Déclaration du front commun CSN-CEQ-FTQ sur la loi 62

### INJUSTIFIABLE, INJUSTIFIÉE ET INJUSTE : UN SIGNE DE PANIQUE, D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRESPONSABILITÉ

*Québec, le 12 novembre 1979 - Quand le gouvernement est tanné de son rôle de patron, quand il s'aperçoit que son maquillage de patron commence à fondre et à couler, lorsque cela ne fait plus son affaire, lorsque l'action et la solidarité syndicales ont ébranlé son masque, lorsque son hypocrisie lui dégouline le long du visage, il devient juge et présente une loi au nom de l'intérêt public parce qu'il a le privilège de se transformer en juge. Son rôle de juge, le gouvernement l'exerce à partir du moment où il dépose ses offres. C'est un jeu de polichinelle de déposer volontairement des offres inacceptables, négocier pour la frime, négocier sur les détails... Parce que le gouvernement sait très bien qu'il y a une loi qu'il va adopter à un moment donné et qui va lui permettre de se déguiser en juge".*

Cette citation n'est pas du front commun. Elle est de celui qui aujourd'hui a oeuvré à faire adopter la loi spéciale, l'actuel leader du gouvernement, Claude Charron (Ass. nat. 9-12-75). Elle résume assez bien l'impression de dégoût qui anime le front commun.

Cette loi est injustifiable, injustifiée et injuste. C'est le précédent le plus dangereux dans l'histoire des relations de travail dans le secteur public. Elle intervient avant même que le front commun ait fait une seule seconde de grève générale. C'est un signe de panique, un signe d'immaturation, un signe d'incompétence, c'est une loi partisane.

Le gouvernement a décidé, tout seul, que ses offres de patron sont acceptables pour les syndiqués, il vient de décider que le mouvement syndical n'était pas représentatif, il a décidé que nos membres n'étaient pas informés. C'est exactement comme cela qu'agissent les employeurs les plus rétrogrades et les plus anti-syndicaux du secteur privé.

Après s'être traîné les pieds 8 mois de temps, le gouvernement et ses partenaires ont commencé à déposer des offres intelligentes lorsque nous avons commencé à obtenir des mandats de grève générale. C'est-à-dire qu'ils ont commencé à être sérieux depuis seulement 10 jours. Après s'être caractérisé par un immobilisme irresponsable, il vient s'ériger en gardien du bien public. Et c'est nous qu'il accuse de "manquer de bon sens"? Le gouvernement a agi en agent provocateur et en incendiaire. Et c'est l'incendiaire qui prétend se transformer en pompier.

Le gouvernement nous a proposé un "moratoire" de quelques jours. Nous l'avons refusé parce que le résultat de la négociation ne justifiait en aucune façon la suspension des moyens d'action. Nous étions prêts non seulement à retarder la grève mais à l'annuler purement et simplement à la condition d'obtenir un règlement satisfaisant.

Ce n'est ni en matraquant les travailleurs, ni par des lois spéciales, ni par des décrets, ni par des gestes d'autorité que le gouvernement en arrivera à un règlement. C'est par du contenu, par l'obtention pour les travailleurs de conditions de travail satisfaisantes.

Quand à nous, à partir d'immédiatement, nous allons voir nos membres et décider avec eux de ce qu'il convient de faire dans les circonstances. N'en déplaise au premier ministre et à son gouvernement, nous réitérons que la force du mouvement syndical réside dans sa démocratie la plus profonde, celle qui consiste à faire prendre par les membres les grandes décisions. C'est ainsi que nous réunirons nos instances à compter de ce soir et dans les jours à venir et que nous déciderons collectivement de la voie à suivre. Entretemps, les moyens d'action prévus pour le 13 novembre sont suspendus.

Pour le front commun, la négociation n'est pas terminée. Loin de là.

## L'agenda du mouvement

### Novembre

- 6-13-20-27 Formation sur la sécurité-santé par le CCSNM.(soir)  
7 CSN session de formation sur la condition féminine.  
7-8-9 Bureau fédéral de la FESP.  
8-9 Session de base, 2e partie, CCSNM.  
10 Formation sur l'assurance-chômage. CCSNM.  
10 au 13 Conseil fédéral de la FESP.  
12 Formation pour les officiers et les responsables de l'information. CCSNM.  
14 Bureau fédéral de la FAS.  
17 Formation sur la production du journal syndical. CCSNM.  
17 et 18 Formation sur le socialisme CCSNM.  
17 et 18 Congrès biennal du Conseil central de Sorel  
22 et 23 Coco de la FESP.  
23-25 Assemblée générale du SECSN à Québec.  
25 Session de base, 1re partie CCSNM.  
26 Réunion de l'exécutif de la FESP.  
29-30 et 1er Conseil confédéral à Québec.

Mercredi le 21 novembre à 19h30, il y aura des soirées d'information sur le droit au travail et sur le conflit Cadbury dans trois villes. Le lancement d'un film sur le droit au travail qui a été produit par la CSN aura lieu pendant ces soirées. À Québec, 155 est boul. Charest à Chicoutimi, au petit auditorium de l'Université du Québec, 930, rue Jacques Cartier à Montréal, au 750, est, rue Roy au sous-sol de l'église Saint-Louis de France.

### ALMA MÉCANIQUE :

#### REJET DES OFFRES PATRONALES

Les 60 membres du syndicat d'Alma Mécanique ont rejeté les dernières offres patronales dans une proportion de 98 p.c. Les principaux points en litige sont les vacances, les contrats à forfait, la santé-sécurité, les heures de travail, les salaires, les membres ont clairement indiqué que les offres patronales sont insuffisantes. Les syndiqués ont mandaté leur comité de négociation pour présenter une contre-offre.

## Texte intégral de la Loi 62 du Parti québécois Interdiction de la grève dans les secteurs public et para- public

### Notes explicatives

*Le projet a pour objet d'imposer au gouvernement l'obligation de déposer à l'assemblée nationale au plus tard le 21 novembre 1979. Les dernières propositions faites aux associations de salariés dans les secteurs de l'éducation, des Affaires sociales et de la Fonction publique. Il oblige également les associations de salariés, dans les mêmes secteurs, à soumettre ces propositions aux salariés qu'elles représentent au plus tard le 28 novembre 1979.*

*Pour la période de mise en oeuvre de ces dispositions, le projet impose un sursis à l'exercice des droits de grève et de lock-out.*

## Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Nationale du Québec, décrète ce qui suit :

### SECTION I

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*Association de salariés, employeur, salarié, grève et lock out* : ce qu'entend par ces mots le code du travail :

*Secteurs de l'éducation et des affaires sociales* : les secteurs d'activités visés dans le chapitre II de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, C. 14).

*Secteur de la fonction publique* : un secteur d'activités auquel s'applique le chapitre III du chapitre 14 des lois de 1978 et un secteur d'activités visé par la loi sur la fonction publique (1978, C. 15).

2. La présente loi s'applique, dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique, aux associations de salariés visées dans l'annexe, aux salariés qu'elles représentent et aux employeurs à l'égard desquels elles sont accréditées.

### SECTION II

## Propositions patronales

3. Le gouvernement doit, au plus tard le 21 novembre 1979, déposer à l'assemblée nationale un rapport sur les dernières propositions faites par une partie patronale à un groupement d'associations de salariés, ou, suivant le cas, à une association de salariés dans le cadre de la négociation d'une convention collective.

Ce dépôt peut être valablement fait auprès du secrétaire général de l'Assemblée nationale lorsque cette dernière ne siège pas. Le gouvernement doit alors donner immédiatement avis du dépôt du rapport au groupement d'associations de salariés ou à l'association de salariés concernées.

Dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales, les propositions portent sur les stipulations négociées à l'échelle nationale au sens du chapitre 14 des lois de 1978. Dans les autres cas, elles portent sur toutes les matières qui font l'objet de négociations en vue de la conclusion de la convention collective.

### SECTION III

## Consultation des salariés

4. Une association de salariés doit, au plus tard le 28 novembre 1979, soumettre, par voie de scrutin secret, aux salariés qu'elle représente, les propositions patronales les concernant.

5. Une association de salariés doit prendre les mesures nécessaires pour informer les salariés qu'elle représente, au moins quarante-huit heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

Elle doit, en outre, au plus tard quarante-huit heures après la tenue du scrutin, informer, par écrit, le ministre du travail et de la main d'oeuvre des résultats du scrutin en indiquant, pour chacun des groupes pour lesquels elle est accréditée. Le nombre de salariés qui se sont prononcés pour l'approbation des propositions et le nombre de salariés qui les ont rejetées.

Dans le cas où une association de salariés adhère, appartient ou est affiliée à un groupement d'associations de salariés au sens du chapitre 14 des lois de 1978, les mesures prévues au présent article peuvent être prises par ce groupement.

6. Pendant la période requise pour l'application des articles 3 à 5, une association de salariés doit surseoir à l'exercice du droit de grève acquis suivant le code du travail et un employeur doit surseoir à l'exercice du droit au lock out.

Cette période commence à 00h01, le 13 novembre 1979 et se termine à 24h00 le 29 novembre 1979.

Pendant cette période, un salarié doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

### SECTION IV

## Dispositions finales

7. Quiconque contrevient ou incite une personne à contrevenir à l'article 6 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'une ou de l'autre des peines prévues par l'article 142 (référence : article antérieure : art 124) du code du travail.

Quiconque contrevient à une autre disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des peines prévues par l'article 144 (référence : art. 126) du code du travail.

La poursuite est intentée suivant la loi des poursuites sommaires (L.R.Q., C. P-15) (référence : SR 1964 chap. 35) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Québec, le 13 novembre 1979 — LE PRÉSIDENT DE LA CSN CONDAMNE VIVEMENT LA LOI 62 ET APPUIE LES SYNDICATS QUI DÉCIDERONT D'EXERCER LEUR DROIT DE GRÈVE

— Dans un communiqué remis à la presse ce matin, le président Norbert Rodrigue a vivement condamné l'attitude gouvernementale lors des présentes négociations des secteurs public et para-public, attitude qui a conduit à la loi spéciale interdisant le droit de grève avant même qu'il ne s'exerce. Selon le président de la CSN, il s'agit là de la marque d'un homme "qui méprise profondément les organisations que les travailleurs se sont données..." et qui s'entend assez bien avec Ryan et les fédéraux pour faire payer la crise aux travailleurs, tel que les pays occidentaux l'ont décidé il y a quelques années. Et le président Rodrigue termine ainsi son communiqué : "Mais ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'alternative politique au PQ que nous allons abandonner nos revendications et renoncer à nos acquis.

Le gouvernement veut faire payer aux travailleurs du secteur public la non-indexation des impôts en réduisant l'indexation de leurs salaires. Il veut les priver de l'enrichissement collectif pour nourrir encore davantage les compagnies qui ne paient que 5 pour cent des impôts.

Il veut ramener le salaire minimum sous le seuil de la pauvreté comme le réclament les petites et moyennes entreprises (PME).

C'est pour cela la loi spéciale, c'est pour briser le rapport de force sans lequel il n'y a pas de négociation. Comment le gouvernement peut-il prétendre qu'il va maintenant négocier intensément, alors qu'il modifie les conditions qui l'ont amené à le faire ces derniers jours?

Les fédérations concernées vont maintenant évaluer la situation nouvelle qui leur est faite. Quant à la CSN, elle soutiendra entièrement ses affiliés s'ils décident d'exercer le droit de grève qui leur est enlevé.

Quant à moi, j'estime qu'ils doivent le faire".

Norbert Rodrigue  
Président de la CSN

### LE DROIT AU TRAVAIL ET LE SECTEUR PRIVÉ

Les 22 et 23 novembre, les exécutifs des fédérations du secteur privé et les permanents qui y sont affectés se réuniront pour discuter de la plate-forme de revendications de la CSN pour le droit au travail et des moyens d'implantation et de réalisation de cette plate-forme. La rencontre aura lieu au Motel Rond-Point à Lévis.

8. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire les employeurs et les salariés qu'elle vise, à l'application du code du travail.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE

### Associations de salariés visés par la présente loi

#### 1. SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### A) Secteur d'activités auquel s'applique la loi sur la fonction publique :

- Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec
- Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec

##### B) Secteur des organismes gouvernementaux :

- Syndicat des employés de la Traverse Matane, Baie-Comeau, Godbout (CSN)
- Syndicat des employés de la Traverse St-Laurent (CSN)
- Associations de salariés des commissions de formation professionnelle qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent à la Fédération des employés de service public (CSN) et au syndicat canadien de la fonction publique (FTQ)

#### 2. SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

##### A) Les associations de salariés qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent aux organismes suivants :

- Fédération des affaires sociales (CSN)
- Fédération des professionnels et salariés cadres du Québec (secteur des affaires sociales) (CSN)
- Union des employés de service, local 298 (FTQ)
- Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ)
- La Centrale de l'enseignement du Québec
- Le cartel des organismes professionnels de la santé inc. (COPS)
- La Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (FQII)

##### B) La National Union of Operating Engineers of Canada, Local 14,850 des Métallurgistes unis d'Amérique (FTQ)

#### 3. SECTEUR DE L'EDUCATION

##### Les associations de salariés qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent aux organismes suivants :

- La Centrale de l'enseignement du Québec
- La Fédération nationale des enseignants québécois (CSN)
- La Fédération des professionnels et salariés cadres du Québec (CSN)
- La Fédération des employés des services publics (CSN)
- Le Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ)
- L'Union des employés de services, local 298 (FTQ)
- L'Union internationale des employés professionnels et de bureau local 57 (FTQ)
- Provincial Association of Protestant Teachers
- La Fédération des enseignants de Cegep (CEQ)

### L'AMIANTE, UNE RICHESSE QUI NOUS APPARTIENT ET QUE NOUS DEVONS CONTROLER

Le conseil central de Thetford Mines a fait parvenir à certains membres du gouvernement une lettre où on demande d'étudier la possibilité d'imposer une taxe de 10 pour cent sur l'amiante, de façon à mieux compenser les veuves des victimes de maladies industrielles, à promouvoir la transformation de l'amiante, à implanter des usines de transformation dans la région. Le Conseil central a également demandé qu'une partie de cette taxe puisse servir à relever certaines entreprises de la région.

\*\*\*

### LE CONSEIL CENTRAL DE MONTREAL ORGANISE UN SOMMET POPULAIRE

Le Conseil central de Montréal, CSN, a annoncé aujourd'hui la tenue d'un sommet populaire sur le développement de la région de Montréal, sommet qui devrait avoir lieu au printemps prochain. Le but de ce sommet est de relancer l'action politique sur la base d'une analyse concrète de la situation actuelle et d'une réflexion collective avec l'ensemble du mouvement ouvrier et du mouvement populaire. Le conseil central sollicitera la participation des organisations syndicales, populaires et des groupes qui détiennent une expertise pertinente de la situation de la région.

\*\*\*

### DES MESURES URGENTES A PRENDRE

La CSN, la Fédération de la métallurgie et les syndicats de la branche maritime, qui représentent les 5 000 travailleurs des chantiers navals québécois, ont fait des pressions sur le gouvernement pour sauver les 3 500 emplois qui sont en péril. Les représentants ont également réclamé que les contrats de l'ordre de \$ 150 millions qui doivent être octroyés reviennent au Québec, qu'une politique de création d'une marine marchande soit adoptée, que des sommes soient débloquées pour la modernisation des équipements des chantiers maritimes québécois.